REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2024/161 5. Institutions et vie politique 5.8 Décision d'ester en justice

DECISION D'ESTER EN JUSTICE

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-2 et L.5211-9 ;

VU la délibération n° C2020 /07/07 du conseil de territoire du 10 juillet 2020 portant délégations du conseil de territoire au Président, pour intenter au nom de l'établissement public territorial toutes les actions en justice ou défendre l'établissement public territorial dans toutes les actions intentées contre lui, y compris avec constitution de partie civile, devant les juridictions de première instance, d'appel ou de cassation et de transiger avec les tiers ;

VU l'arrêté n°A2021/05 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Antoine MARETTE, Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, pour défendre l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans toutes les actions intentées contre lui, y compris avec constitution de partie civile, devant les juridictions de première instance, d'appel ou de cassation ;

CONSIDERANT la requête déposée le 2 septembre 2024 par la société COLAS France tendant à l'annulation ou à la résiliation du lot n°2 du marché public de travaux de rénovation de la voirie et des espaces publics sur le territoire de Grand Paris Seine Ouest et à la condamnation de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest au paiement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner le cabinet PEYRICAL & SABATTIER Associés afin de défendre les intérêts de l'établissement public territorial ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'ester en justice et de désigner le cabinet PEYRICAL & SABATTIER Associés, domicilié au 103, rue de La Fayette à Paris (75010) pour représenter les intérêts de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans l'affaire opposant la société COLAS France à l'établissement public territorial.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20240919-D2024-161-AU
Date de télétransmission : 27/09/2024
Date de réception préfecture : 27/09/2024

délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- A Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt.

Fait à Meudon, le 19 septembre 2024

Pour le Président et par délégation,

Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest

Antoine MARETTE
Directeur Général des Services

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20240919-D2024-161-AU
Date de télétransmission : 27/09/2024
Date de réception préfecture : 27/09/2024